

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**334/2016**

Le Maire de la Ville de OIGNIES,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande en date du 21 Novembre 2016, émanant du Centre de la Mine et du Chemin de Fer, en la personne de M. Julien DEFOURNIER, sollicitant l'autorisation d'effectuer des manœuvres ferroviaires, sur l'ancienne voie ferrée de la Fosse 2, située rue Zola à OIGNIES (D46), les jeudi 1er, vendredi 02, samedi 03, samedi 10, samedi 17, mardi 27 et jeudi 29 décembre 2016 entre 10 heures 00 et 19 heures 00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser ces traversées de véhicules ferroviaires, en entrée d'agglomération rue Zola à OIGNIES, et d'y régler, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation au moment de ces traversées.

**A R R Ê T E :**

- Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien DEFOURNIER, représentant le C.M.C.F., est autorisé à faire procéder à des manœuvres ferroviaires, sur l'ancienne voie ferrée de la Fosse 2, située rue Zola à OIGNIES, les jeudi 1er, vendredi 02, samedi 03, samedi 10, samedi 17, mardi 27 et jeudi 29 décembre 2016 entre 10 heures 00 et 19 heures 00.
- Article 2** : Lors de la traversée des véhicules ferroviaires sur l'ancienne voie ferrée de la Fosse 2, la circulation des véhicules sera momentanément interrompue dans les deux sens, rue Émile Zola à OIGNIES, par des signaleurs titulaires du permis de conduire et membres de l'Association C.M.C.F.  
L'interruption de circulation sera de l'ordre de quatre fois cinq minutes.
- Article 3** : Monsieur Julien DEFOURNIER sera tenu de prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires, lors de la traversée des convois dans la rue Zola, afin d'éviter tous risques d'accidents.  
La Ville de OIGNIES ne pourra être tenue responsable en cas d'accidents.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur
- Article 5** : M. le Directeur Général des Services,  
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,  
M. le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera transmise au représentant du C.M.C.F.

Fait à OIGNIES, le 22 Novembre 2016

Le Maire,  
Jean-Pierre CORBISEZ